

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Règlementation, Temporaire de la circulation sur la voirie communale Rue Minerie et la Rue de la Mairie (en agglomération) pour cérémonie de Mariage en période du Covid-19

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu l'article R610.5 du code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,
Vu l'arrêtés subséquents, portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du Livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés des 16 février 1988, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Suite au décret du 10 Juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 a été modifié par un décret du 17 juillet 2020 s'agissant des règles s'appliquant au port du masque de protection.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des mariés et des invités de la cérémonie du 01 aout 2020, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur les voiries communales en agglomération.

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le samedi 01 Aout 2020 de 14h15 à 15h45, la circulation sur la voirie communale en agglomération Rue Mineri et Rue de la Mairie est interdite.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Courtonne-la-Meurdrac, 31 juillet 2020

Le Maire, Eric Boisnard

